

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 16/05/2011

Réception par le Prefet : 16/05/2011

Publication : 20/05/2011



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2011-5-3-4

Séance du vendredi 13 mai 2011

Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations
de la Commission Permanente

CONVENTION D'AFFRETEMENT URBAIN DE LA LIGNE 318 - OHNENHEIM - COLMAR

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération n° CG-2010-4-3-9 du 7 décembre 2010 relative au vote du Budget Primitif 2011,
- VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

- approuve la convention d'affrètement urbain de la ligne 318 OHNENHEIM – COLMAR (dénommée ligne 24 dans le réseau TRACE), jointe en annexe ;
- autorise le Président du Conseil Général à signer la convention précitée qui est sans incidence financière pour le Département.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté

Trace

Bien plus que du transport

**CONVENTION DE SOUS-TRAITANCE
D'UN SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT
DE VOYAGEURS
LIGNE 24**

B.S. *[Signature]*

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION	3
ARTICLE 2 - EXECUTION DES SERVICES	3
1- Consistance des services	3
2- Conducteurs	3
3- Véhicules	4
4- Signalisation et circulation	4
5- Oblitérateurs	4
6- Dispositif « arrêt demandé »	5
7- Équipement radio	5
8- Perturbation du service	5
9- Continuité du service	5
10- Relations avec le public	6
ARTICLE 3 - PERCEPTION DES RECETTES - BILLETTERIE	6
1- Avance de billetterie - Réapprovisionnement	6
2- Approvisionnement des conducteurs	6
ARTICLE 4 - RESPONSABILITES - ASSURANCES	6
ARTICLE 5- REMUNERATION ET REGLEMENT	7
1- Coût aux conditions économiques du 1er décembre 2010	7
2- Facturation et règlement	7
ARTICLE 6 - PENALITES	7
1- Classification :	8
ARTICLE 7 - SUIVI ET CONTROLE DU SERVICE	8
ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION - RECONDUCTION - RESILIATION	9
ARTICLE 9 - MODIFICATIONS - LITIGES	9
ARTICLE 10 - APPROBATION	10
ANNEXE 1 : CONSISTANCE DES SERVICES	11

B.S. 
- 2 -

Entre la Société des Transports Urbains de Colmar et Environs, sise au 10 rue des Bonnes Gens, ci-après dénommée la « TRACE », représentée par Monsieur Pascal ZARAMELLA, Directeur Général
D'une part,

Et la société FLECHER Voyages, sise au 59 rue de l'Ill - 67390 OHNENHEIM, ci-après dénommée le « transporteur », représentée Monsieur Jean-Claude FLECHER, Gérant
D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le transporteur effectuera pour le compte de la TRACE les services de transport public de voyageurs définis en annexe 1. La durée de la convention est fixée à 1 an, du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011 inclus.

ARTICLE 2 - EXECUTION DES SERVICES

Le transporteur assurera la parfaite exécution du service tel qu'il est défini dans la présente convention. En particulier, il fournira quotidiennement les véhicules, en excellent état de marche et de propreté et les conducteurs nécessaires.

1- Consistance des services

La consistance des services devra correspondre aux horaires et itinéraires indiqués en annexe 1.

Le transporteur disposera d'une réserve de véhicules pour pallier dans les moindres délais la défaillance d'un véhicule.

Principes de fonctionnement :

Les conducteurs seront tenus de respecter le tracé des lignes ainsi que les arrêts et les horaires de passage à ces arrêts.

Les conducteurs devront vérifier que les clients disposent d'un titre de transport valide et au besoin en délivrer un.

2- Conducteurs

Les conducteurs mis à disposition par le transporteur, y compris ceux affectés pour pallier une défaillance, posséderont toutes les qualifications professionnelles exigées par la réglementation en vigueur : de plus, ils auront les compétences nécessaires pour assurer de façon irréprochable le service de transport public.

Les conducteurs sont tenus de fournir, sur demande des clients, les informations concernant le fonctionnement de la ligne, les possibilités de correspondance, etc.

ainsi que les documents d'information fournis par la TRACE (guide horaires et plan du réseau).

En cas de manquements répétés, et sur demande expresse de la TRACE, le personnel défaillant sera retiré des services affrétés.

3- Véhicules

Les véhicules fournis par le Transporteur, y compris ceux utilisés pour pallier une défaillance, devront :

- Être strictement conformes aux prescriptions légales en la matière,
- Ne pas avoir plus de 10 ans d'âge ni compter plus de 500 000 km au compteur. Une liste des véhicules sera transmise par le Transporteur à la TRACE dans les meilleurs délais,
- Assurer la sécurité complète des personnes transportées,
- Être assurés à l'initiative du transporteur pour couvrir l'ensemble des risques inhérents au service,
- Présenter des conditions générales de confort et de propreté satisfaisantes,
- Disposer d'un téléphone ou radiotéléphone,
- Pouvoir accueillir le nombre de passagers requis, à savoir au minimum 55 places assises et 15 places debout.

Le Transporteur assurera matériellement et financièrement l'entretien de ses véhicules, il supportera de plus les frais de carburant et d'assurances.

4- Signalisation et circulation

Pendant l'exécution des services, le véhicule devra être pourvu d'une girouette frontale éclairée indiquant les terminus respectifs des courses et le N° de ligne. À défaut un panneau portant le nom du terminus et le numéro de la ligne sera accepté. Toute autre indication sur les véhicules devra faire l'objet d'un accord préalable entre les deux parties.

Les affichages intérieurs TRACE en vigueur devront figurer à l'intérieur de chaque véhicule à un emplacement assurant la bonne lisibilité (tarif en vigueur, tarif fraude, conditions de voyages...)

Les véhicules affectés aux services objet de la présente convention bénéficieront des dispositions réglementaires en matière de circulation réservées aux autobus TRACE à l'intérieur du PTU (utilisation des couloirs bus, des arrêts...).

5- Oblitérateurs

Chaque véhicule devra également être équipé d'un oblitérateur fourni et installé par la TRACE.

Le Transporteur prendra soin du matériel qui lui est confié et s'engage à informer le plus rapidement la TRACE de tous dysfonctionnements et anomalies survenant au matériel. Toute réparation résultant soit d'un accident, soit d'une désinformation du Transporteur concernant le fonctionnement du matériel à la TRACE sera facturée au Transporteur.

Les oblitérateurs en panne seront échangés aux ateliers de la TRACE.

B.S

6- Dispositif « arrêt demandé »

Les véhicules devront être équipés d'un dispositif « arrêt demandé » comportant :

- 3 boutons de commande répartis dans le véhicule,
- 1 cadran lumineux « arrêt demandé » placé à l'avant du véhicule et bien visible du conducteur.

7- Équipement radio

Chaque conducteur ou chaque véhicule devra être équipé d'un téléphone portable dont le numéro devra être communiqué à la TRACE. Cet équipement permettra de joindre durant les heures de fonctionnement du réseau le contrôleur de service au numéro 03 89 20 80 85 (numéro non communicable aux clients).

Tout incident grave, toute anomalie de service (déviation, travaux, ...) ainsi que les retards importants de plus de 10 minutes devront être signalés immédiatement au contrôleur de service par ce biais.

De même, les conducteurs affectés aux services devront se plier à toutes consignes d'horaire ou du tracé que le contrôleur de service serait susceptible de leur soumettre de façon à répondre aux mieux aux situations exceptionnelles.

8- Perturbation du service

En cas d'incident ayant entraîné une perturbation notable ou durable dans l'exécution des services ainsi qu'en cas d'accident ayant entraîné des blessures ou des dommages au conducteur, aux personnes transportées ou à des tiers, le Transporteur informera le plus rapidement possible et par tous moyens à sa convenance la TRACE.

Dans le cas d'incidents et/ou d'accidents importants, le Transporteur transmettra à la TRACE un rapport écrit circonstancié dans les 24 heures après la survenue des faits.

9- Continuité du service

Le Transporteur est tenu d'assurer la continuité du service quelles que soient les circonstances, sauf en cas de force majeure. Il est tenu de signaler immédiatement à la TRACE les interruptions de services et en signaler les causes.

En cas de défaillance du Transporteur, la TRACE pourra assurer le service par tout moyen qu'elle jugera nécessaire.

La non-exécution totale ou partielle des services entrainera une réduction proportionnelle de la rémunération kilométrique à hauteur des services non ou mal assurés.

La non-exécution totale ou partielle des services de façon répétée pourra entraîner la résiliation de la présente convention.

10- Relations avec le public

Le Transporteur est responsable de l'organisation générale devant les clients. Toute observation ou réclamation des clients adressée au Transporteur devra être transmise à la TRACE qui fera son affaire des suites à donner : le Transporteur fournira éventuellement les éléments de réponse dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3 - PERCEPTION DES RECETTES - BILLETTERIE

Selon les modalités précisées à l'article 2, les recettes seront perçues par le Transporteur pour le compte de la TRACE.

1- Avance de billetterie - Réapprovisionnement

La TRACE mettra à disposition du transporteur l'avance de billetterie suivante :

- billets à l'unité, billets Alsa+ Colmar Agglo, billets Tempo.
- 1 badge pour accéder aux distributeurs de titres de transport destinés au personnel roulant.

La TRACE pourra à tout moment demander l'inventaire des stocks de titres de transport détenus par le Transporteur, et ce notamment au moment des changements de tarif et réaliser un contrôle des soldes figurant sur les badges.

Le Transporteur sera tenu de se présenter à ces convocations.

A l'issue de la durée du contrat, Le Transporteur s'engage à restituer l'intégralité de l'avance billetterie perçue sous forme de titres ou de recettes.

2- Approvisionnement des conducteurs

Le Transporteur fera son affaire de l'approvisionnement de ses conducteurs en titres de transport. Il aura la possibilité de s'approvisionner au distributeur de titres de transport situé au siège de la TRACE, horaires d'accès de 5h30 à 20h00 (du lundi au vendredi).

Il veillera tout particulièrement à ce qu'aucun conducteur en service sur la ligne ne soit en rupture de stock.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITES - ASSURANCES

Le Transporteur s'engagera à assurer le service sous-traité d'une manière strictement conforme à la législation et aux règlements en vigueur (arrêtés municipaux compris) intervenus ou à intervenir ultérieurement.

Le Transporteur est tenu, sous sa responsabilité exclusive, de veiller à ce que toutes les précautions soient prises pour éviter que des dommages ou accidents surviennent à son personnel ou à ses biens, à ceux de TRACE, aux tiers et aux personnes transportées.

BS-6-

Le Transporteur est seul responsable des contraventions aux lois et règlements et ne peut exercer aucun recours contre la TRACE ni contre la Communauté d'Agglomération de Colmar ou le Syndicat Intercommunal de Transport des Environs de Colmar.

En conséquence, le Transporteur supportera seul les conséquences pécuniaires des dommages ou incidents de toute nature, corporels ou matériels, qui pourraient atteindre son personnel ou ses biens, le personnel ou les biens de la TRACE, des voyageurs ou des tiers, du fait ou à l'occasion de l'activité sous-traitée.

A cet effet, Le transporteur s'engage à contracter une ou plusieurs polices d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable contre les risques ainsi à leur charge, pour garantir sa responsabilité du fait de la mission de service public qui lui est dévolue. Cette ou ces polices d'assurance comporteront une clause de non-recours de l'assureur contre la TRACE et ses Autorités Organisatrices ; les textes correspondants ainsi qu'une copie des attestations d'assurance des véhicules seront communiqués à la TRACE en début de contrat.

ARTICLE 5- REMUNERATION ET REGLEMENT

1- Coût aux conditions économiques du 1er décembre 2010

Il est convenu qu'aux conditions économiques du 1^{er} décembre 2010,

L'exécution des courses désignées en annexe 1 de la présente convention fait l'objet d'une rémunération forfaitaire de 60 000 € TTC pour l'année civile 2011.

Cette rémunération sera réglée mensuellement, soit 5 000 € TTC par mois.

2- Facturation et règlement

Le Transporteur établira une facture à la fin de chaque mois qu'il adressera à la TRACE.

Le montant facturé toutes taxes comprises est obtenu en majorant le coût hors taxes de la taxe à la valeur ajoutée au taux alors en vigueur (taux actuel : 5,5 %)

Les sommes dues par la TRACE au Transporteur devront être payées dans les 45 jours fin de mois. Les sommes non payées dans ce délai porteront intérêt au taux des obligations cautionnées à la date d'exigibilité.

ARTICLE 6 - PENALITES

La TRACE se réserve la possibilité d'appliquer des pénalités venant en déduction des sommes dues au Transporteur, lorsque l'exécution des services n'est pas conforme aux prescriptions du présent marché, étant précisé que cette mauvaise exécution des services peut être constatée par la TRACE, ou les prestataires et autres personnes qu'elle agréé à cet effet, ou tout autre moyen adapté.

1 pénalité = 100 euros €HT

B.S. -7- 

Selon la gravité de l'incidence des infractions sur la qualité des services, le montant total de la pénalité correspondante sera calculé en fonction du nombre de pénalités (P).

Les pénalités seront déduites du solde à payer lors de l'établissement du paiement mensuel.

Pour chaque type d'infraction, la récidive fait l'objet d'une pénalité aggravée.

Les constatations successives sont prises en compte sur l'ensemble d'un service et sur le mois civil. Après chaque période d'un mois, le même processus est appliqué.

1- Classification :

Les infractions et pénalités correspondantes sont classées comme suit :

INFRACTIONS	1^{ere}	2^{eme}	3^{eme}	4^{eme}
1) Non exécution d'une course du fait du Transporteur	1P	3P	10P	(a)
2) Manquement à la réglementation en vigueur en matière de sécurité des biens et des personnes	2P	4P	(a)	
3) Sous-traitance non autorisée par la TRACE	2P	4P	(a)	
4) Retard de plus de 10 minutes sur l'horaire de prise en charge du client	1P	3P	8P	
5) Affectation d'un véhicule ne répondant pas scrupuleusement aux dispositions prévues dans la présente convention	2P	4P	(a)	

(a) *Dans ce cas, la convention peut être résiliée sans indemnité.*

Ces infractions seront notifiées par la TRACE au Transporteur, par tous moyens à sa convenance (fax, mail, envoi lettre simple, envoi lettre recommandée avec accusé de réception..), après enquête auprès du Transporteur.

ARTICLE 7 - SUIVI ET CONTROLE DU SERVICE

La TRACE pourra effectuer à tout moment les contrôles qu'elle juge utiles sur les véhicules affectés à la ligne objet de la présente convention. À cet effet, les agents dûment mandatés et/ou assermentés de la TRACE auront toutes facilités d'accès aux véhicules pour :

- S'assurer du bon état du matériel,
- Observer l'exécution du service,
- Rappeler s'il y a lieu au personnel de conduite leurs obligations,
- Vérifier la perception correcte des recettes,
- Compter les voyageurs,
- Contrôler les tickets ou abonnements à l'intérieur des véhicules et en cas de fraude établir un procès verbal.

En cas de non respect constaté des obligations du Transporteur, notification lui en sera faite.

BS - 8 - 

k

Le Transporteur s'engage à prendre sans délais toutes mesures nécessaires pour remédier aux manquements constatés, soit :

- Effectuer les interventions sur le matériel, le remplacer le cas échéant,
- Faire les rappels à l'ordre visant le personnel et procéder s'il y a lieu aux remplacements prévus à l'article 2, paragraphe 2 de la présente convention.

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION - RECONDUCTION - RESILIATION

La présente convention entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2011 et prendra fin le 31 décembre 2011 inclus.

Elle pourra être résiliée sans indemnité par les deux parties en cas de non-respect par l'une des parties des obligations mises à sa charge.

Dans cette hypothèse de non-respect des obligations, et à défaut de règlement amiable, l'autre partie devra adresser à son partenaire défaillant une mise en demeure en lettre recommandée avec accusé de réception. La partie en cause disposera alors de 3 jours à compter de la réception de cette lettre pour apporter toutes explications et justifications nécessaires.

En outre, la convention sera résiliée de plein droit :

- En cas de dissolution/radiation du Transporteur
- En cas de sous-traitance à un tiers par le Transporteur sans accord préalable de la TRACE.
- En cas de résiliation du contrat objet tout ou partie de cette convention et liant la TRACE à ses Autorités Organisatrices (CAC et SITREC)
- Si le Transporteur n'est plus titulaire de la convention de la ligne avec le Conseil Général du Haut-Rhin
- En cas d'infractions graves et répétées aux clauses de la présente convention

La TRACE se réserve le droit de résilier unilatéralement la présente convention dans le cas de la cession de la société FLECHER.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS - LITIGES

Les deux parties sont d'accord :

- Pour modifier, le cas échéant, la présente convention si l'évolution des besoins de transport l'exige. Un nouvel accord sera alors négocié par les deux parties et fera l'objet d'une modification des articles 2 et 4 à la présente convention, ceci dans les délais suffisants à la mise en place sur le terrain des modifications,
- Pour régler de façon amiable tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu.

B.S - 9 - M

En cas de désaccord persistant, les litiges seront portés devant les tribunaux compétents de Colmar.

ARTICLE 10 - APPROBATION

La présente convention n'entrera en vigueur qu'après signature des intéressés et accord des Autorités Organisatrices.

Pour Le transporteur
Jean-Claude FLECHER
Gérant
FLECHER VOYAGES
S.A.R.L.
OHNENHEIM
67390 MARCKOLSHEIM
Tél. 03 88 92 50 75

Pour Le Conseil Général

Pour le SITREC

Le Président,



Jean-Jacques

Fait en double exemplaire

À Colmar, le 27 août 2010

Pour la TRACE

Pascal ZARAMELLA

Directeur Général

Société des Transports Urbains

Colmar et Environs

S.E.M.L. au Capital de 600 000 €

10 rue des Bonnes Gens

68000 COLMAR

Pour la CAC

Le Vice-Président délégué

Lucien MULLER

ANNEXE 1 : CONSISTANCE DES SERVICES

ALLER	Période de circulation	Année	Année
	Jours de circulation	LMCJVS	LMCJV
	Renvois à consulter	1	
RIEDWIHR	Place de l'École	07:08	13:08
	Digue	07:09	13:09
	Verger	07:15	13:15
WICKERSCHWIHR	Mairie	07:16	13:16
	Stade	07:17	13:17
	Choucrouterie	07:20	13:20
HOLTZWIHR	Ritzenthaler	07:21	13:21
	Mairie	07:22	13:22
	Rue Principale	07:23	13:23
COLMAR	Hausmann	07:24	13:25
	Cimetière Ladhof	07:27	13:27
	Vauban	07:32	13:32
	Théâtre	07:35	13:35

RETOUR	Période de circulation	Année	Scol	Année
	Jours de circulation	LMCJVS	LMCJV	LMCJV
	Renvois à consulter			
COLMAR	Théâtre	12:15	16:30	18:20
	Vauban	12:17	16:32	18:22
	Cimetière Ladhof	12:22	16:37	18:27
HOLTZWIHR	Hausmann	12:26	16:40	18:31
	Rue Principale	12:29	16:41	18:34
	Mairie	12:30	16:42	18:35
WICKERSCHWIHR	Ritzenthaler	12:31	16:43	18:36
	Choucrouterie	12:32	16:44	18:37
	Stade	12:34	16:45	18:38
RIEDWIHR	Mairie	12:35	16:46	18:40
	Verger	12:36	16:47	18:41
	Digue	12:39	16:54	18:43
JESHEIM	Place de l'École	12:40	16:55	18:45
	Mairie	12:46		18:51
	Place	12:48		18:53

BS1 : desserte du collège Berlioz Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi

PK